

## Arrêt

n° 296 099 du 24 octobre 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE  
Avenue Louise 131/2  
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 15 février 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. EZZARBAOUI *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en septembre 2020, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant (type D). Elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type A prorogée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 24 octobre 2022, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour. Le 7 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante. Par un arrêt n° 296 098 du 24 octobre 2023, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.3. Le 15 février 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

- La demande de renouvellement de la carte A de l'intéressée pour l'année académique 2022-2023 a fait l'objet d'une décision de refus en date du 07.11.2022; décision qui lui a été notifiée le 09.11.2022.

- A l'appui de son courrier du 29.11.2022, l'intéressée déclare qu'elle ignorait que les documents produits étaient faux. Quand bien même ça aurait été le cas, il ressort clairement de sa plainte (dont une copie a été jointe à son mail du 18.01.2023) déposée le 30.11.2022 auprès de la police locale (Zone Midi) qu'elle a obtenu lesdits documents en échange d'une somme d'argent qu'elle a payée à un certain [D.C.]. Aussi, force est de constater que l'intéressée a entrepris une démarche frauduleuse en faisant appel à un intermédiaire pour se procurer une prise en charge fictive auprès d'un garant qui lui est inconnu et ce dans le seul but de renouveler son titre de séjour ; attribuant de facto un caractère illégal à l'annexe 32 concernée.

Il est à souligner qu'un étudiant doit connaître personnellement son garant car celui-ci est supposé le prendre en charge de manière effective et une annexe 32 ne peut être considérée comme un document de pure forme. A noter également que l'article 100, § 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionne que « La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier », ce qui est parfaitement inenvisageable si les personnes concernées n'ont aucune connaissance l'une de l'autre.

L'intéressée invoque également, à l'appui du courrier précité, l'interruption de son cursus académique en cas de retour vers le Cameroun. Toutefois, elle est à l'origine de la situation qu'elle invoque en raison de son comportement frauduleux et elle devra donc en assumer les conséquences.

D'autre part, on ne voit pas en quoi l'attestation délivrée par la HEH et relative à l'assiduité de l'intéressée remettrait en cause le bien-fondé de la présente décision.

L'intéressée déclare que retourner au Cameroun signifierait qu'elle sera séparée de ses deux frères, de sa sœur, du reste de sa famille ainsi que de « la bulle sociale » des personnes qui l'entourent. Cependant, elle n'apporte aucune preuve concrète de la présence de certains membres de sa famille ou de connaissances sur le territoire belge alors qu'il lui incombe de le faire.

Il est à noter que l'intéressée ne réside en Belgique que depuis novembre 2020 et on peut dès lors raisonnablement supposer qu'elle a gardé des attaches fortes avec le Cameroun, d'autant plus que dans son « questionnaire - ASP études », qu'elle a complété et signé le 11.08.2020, elle a déclaré que son objectif est de retourner au Cameroun pour aider et participer à sa manière au développement de son pays d'origine à l'horizon 2035 (sic) ; déclaration qui démontre clairement l'existence desdites attaches.

Par ailleurs, la nouvelle annexe 32 produite est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éluder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté

- En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61/1/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes du raisonnable et de proportionnalité », du « principe Audi alteram partem », et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.1.1. Dans une première branche, prise de « la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les principes du raisonnable et de proportionnalité », la partie requérante expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux principes énoncés au moyen, avant de faire valoir que « La violation du principe du raisonnable se dégage en l'espèce de l'application automatique de la loi à laquelle a procédé l'administration, se refusant à toute analyse circonstanciée de la situation ou de son contexte ». Elle estime que « L'administration n'a pas impliqué toutes circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre à l'encontre de la partie requérante une décision d'ordre de quitter le territoire » et que « L'administration ne démontre aucunement avoir pris en compte les circonstances spécifiques qui pouvaient expliquer la production de bonne foi de faux documents », avant de constater que « l'ordre de quitter le territoire s'appuie sur une décision de refus d'autorisation de séjour elle-même prise en violation de diverses dispositions légales au nombre desquelles, l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980, les 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, de l'article 62 de la même loi, le principe de droit Audi Alteram Partem ».

Elle indique que « la décision d'ordre de quitter le territoire n'est que la conséquence de la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante » et qu'« en l'absence d'une audition préalable de la partie requérante, dans le cadre de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour, ceci a eu pour conséquence, la prise d'une décision d'OQT à l'encontre du requérant ». Elle rappelle que « Selon la décision querellée, la demande de renouvellement de séjour étudiant de la partie requérante a été refusée parce que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée » et que « la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante tout comme l'ordre de quitter le territoire se fondent sur l'usage de faux documents, constituant simultanément une infraction pénale visée à l'article 197 du code pénal ».

Elle rappelle que « Les circonstances de la cause invoquées par la partie requérante comprennent notamment :

- Sa bonne foi, son ignorance que les documents reçus étaient falsifiés: en effet la requérante est prise en charge depuis son arrivée en Belgique en 2020 par un garant et n'a jamais fournis de faux documents. Elle a donc légitimement pensé que les documents reçus de Monsieur [D.] l'étaient tout aussi.
- Son statut de victime, la partie requérante se rendant compte de ce que les documents étaient falsifiés; s'est rendue au de poste de police auprès duquel elle n'a pas manqué de déposer une plainte pour abus de confiance et escroquerie.
- Sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge.
- Sa vie privée et familiale développée sur le territoire : la partie requérante arrivée en Belgique courant 2020 soit bientôt 3 ans ; vit avec son frère ».

Elle ajoute que « L'intéressée a une sœur et un frère qui vivent aussi sur le territoire belge, Madame [D.] également son père qui vivant en France ; de sorte qu'elle a développé une vie privée et familiale ». Elle reproduit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et constate qu'« il ne ressort nulle part dans la décision querellée que la défenderesse a eu égard à la vie privée et familiale de la requérante dans le cas d'espèce ».

Elle considère que « La décision querellée n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressée et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme » et conclut que « la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de renouvellement de titre de séjour étudiant de l'intéressée ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, prise de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », après un rappel de l'obligation de motivation

formelle qui découle de ces dispositions et du contrôle de légalité exercé par le Conseil de céans, la partie requérante fait valoir que « la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la partie requérante apparaît inadéquate, et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables ». Elle rappelle que « la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante se fonde sur l'usage de faux documents, constituant simultanément une infraction pénale visée à l'article 197 du Code pénal », et fait valoir qu'« Alors même que l'infraction susmentionnée pour être juridiquement établie et retenue à l'encontre d'une personne, requiert la réunion de deux éléments, l'un matériel et l'autre moral (l'intention frauduleuse), la décision litigieuse, qui se contente uniquement de relever l'usage de faux documents, indépendamment de toute autre considération, fondée notamment sur le dossier de la partie requérante ou sur sa situation, apparaît constituer une appréciation ou une attitude non juridiquement admissible conduisant à appliquer une sanction administrative automatique sur une situation pénalement répréhensible mais non établie dans le chef de la requérante », considérant que « Cette situation engendre un potentiel risque d'insécurité juridique, dès lors qu'un fait non juridiquement établi engendre des effets de droit potentiellement contrastés ».

Elle ajoute que « la motivation de la décision litigieuse repose encore sur une appréciation déraisonnable dès lors qu'il ne ressort aucunement de la décision litigieuse qu'elle ait d'une part pris en compte la qualité de victime de la partie requérante et d'autre part opérée une quelconque balance d'intérêts entre la décision, ses conséquences et notamment les alternatives légalement envisageables auxquelles pouvaient recourir l'administration confrontée à des faux documents », avant d'affirmer qu'« Il apparaît manifeste que la partie requérante, comme de centaines d'autres étudiants, est victime, d'un vaste réseau de fausses prises en charge fournies par des intermédiaires ». Elle considère que « La partie adverse, doit lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce », dès lors qu'« il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive ». Elle précise qu'« Il n'est en l'espèce pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous éléments du dossier sans motivation adéquate ».

Soutenant que « l'ordre de quitter le territoire s'appuie sur une décision de refus d'autorisation de séjour elle-même prise en violation de diverses dispositions légales au nombre desquelles, l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, de l'article 62 de la même loi, le principe de droit *Audi Alteram Partem* », elle avance que « la décision d'ordre de quitter le territoire n'est que la conséquence de la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante comme rappelé précédemment » et qu'« en raison de l'absence d'une audition préalable de la partie requérante dans le cadre de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour, ceci a eu pour conséquence, la prise d'une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant ; il y'a donc lieu d'affirmer la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Rappelant que la requérante « est régulièrement inscrite en Bachelier en biotechnique option bioélectronique et instrumentation, au sein de la Haute École en Hainaut pour l'année académique 2022-2023 », elle indique que « l'acte écrit matérialisant la décision administrative doit indiquer à la fois les bases légales et réglementaires sur lesquelles reposent la décision et les éléments de faits qui la justifient » et que « L'arrêté royal susmentionné outre la loi du 15 décembre 1980 ne consacrent légalement aucune conséquence juridique sur la prise en charge d'un étudiant par un tiers (même inconnu) ». Elle soutient que « La faute d'une sanction légale déterminée, que le formalisme impose à la signature d'un engagement de prise en charge est un formalisme probatoire, ayant pour seul objectif de démontrer la suffisance des revenus de l'étudiant l'étranger » et que « Le fait pour un étudiant étranger de ne pas connaître son garant, ne saurait priver ce dernier d'être tenu (lorsqu'il s'y est engagé formellement) de répondre solidairement aux différentes charges nées de la présence de l'étudiant étranger sur le territoire du Royaume », avant de considérer que « tous les éléments sus évoqués établissent de manière suffisante que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation outre le défaut de motivation formelle ».

Elle déduit que « le fait pour la partie requérante de recourir à un garant qui lui serait inconnu n'attribue pas de facto un caractère illégal à l'annexe 32 concernée. » » et que « Le fait pour l'étudiant de ne pas connaître son garant, ne permet pas à lui tout seul de considérer le document comme « un

document de pure forme » », dès lors que « Le garant désigné restant tenu à toute couverture liée à la présence de l'étudiant sur le territoire du Royaume ». Elle estime que « Le fait pour un étudiant de ne pas connaître personnellement son garant ne fait pas perdre la responsabilité de ce dernier » et qu'« Une telle application de l'article 100§5 de l'arrêté royal reviendrait à rajouter à la disposition concernée des éléments qu'elle ne contient pas ; de faire une interprétation erronée de la loi ».

2.1.3. Dans une troisième branche, prise de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles y relatives, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la partie requérante a sciemment fait usage de faux documents pour renouveler son séjour ». Elle rappelle l'article 61/1/4, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lequel « n'autorise l'administration à refuser de renouveler le séjour d'un étudiant que lorsqu'il manifeste que celui-ci à l'origine de manœuvre frauduleuse, l'altération ou l'utilisation volontaire et consciente de faux document en vue d'obtenir le renouvellement de son séjour étudiant », avant de considérer qu'« Une telle conclusion qui est à ce stade prématurée ne ressort manifestement d'aucun élément du dossier administratif de la requérante ni d'aucun autre élément invoqué par la partie défenderesse ».

Elle ajoute que « La délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a été critiquée par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 23 mars 2006 » et que « l'obligation d'assortir un acte administratif d'une motivation doit permettre à l'administré de comprendre le « pourquoi des choses » et d'être en mesure de mieux accepter les options retenues ». Elle rappelle que « la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en se fondant sur la décision de refus de séjour » et affirme que « la raison sur laquelle se base la décision de refus de séjour n'étant pas suffisamment prouvée, il n'est pas fondé d'y baser un ordre de quitter », avant de rappeler l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative. Elle considère que « l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision » et que « le fait pour la partie adverse d'avoir motivé et fait une analyse sur base de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 lors de la prise de décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de la partie requérante ne la prive pas de l'obligation de motivation et d'analyse dans le cadre de la décision d'ordre de quitter le territoire ». Elle précise que « La partie adverse ayant pris une nouvelle décision entraînant par ailleurs des conséquences différentes pour la partie requérante, elle aurait dû procéder à une nouvelle appréciation conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ce qui n'a pas été le cas en l'espèce » et que « ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la partie requérante, ces derniers étant fallacieux », invoquant la jurisprudence du Conseil de céans à cet égard.

S'appuyant sur les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, elle avance que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation » et reproduit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que « la partie adverse ne peut écarter ou ne peut ne pas considérer la vie de famille qu'entretient la partie requérante » avant de rappeler que « la requérante vit avec son frère en Belgique ; elle a une sœur et un frère qui vivent aussi sur le territoire belge. Madame [D.] a également son père qui vit en France ; de sorte qu'elle a développé une vie privée et familiale ». Elle considère que « la partie adverse ne pouvait donc pas prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante automatiquement au motif qu'elle fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour sans prendre en considération sa situation individuelle » et que « Cela est d'autant plus vrai que la partie requérante entretient sur le territoire belge et européen une vie familiale ».

Elle déduit qu'« il est indéniable que la décision attaquée porte atteinte à cette vie familiale dès lors qu'elle implique une séparation de la famille pour une durée indéterminée. Il appartenait donc à la partie adverse de se livrer à un examen rigoureux de la cause, et d'une mise en balance effective des intérêts en l'espèce » et qu'« en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police », avant de conclure que « la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la

base de l'article 7 de la Loi » et que « la motivation ne répond pas aux exigences légales outre le fait de faire reposer son raisonnement sur un application erronée de l'article 100§5 de l'arrêté royal précité ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, prise « du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », après avoir rappelé ce principe, la partie requérante fait valoir que « la [partie] défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement ». Elle estime que « Si la partie adverse avait recueilli toutes les données de l'espèce, elle aurait su que c'est de bonne foi que la requérante a introduit sa demande de renouvellement de séjour avec des documents falsifiés ; qu'elle ignorait que les documents reçus du nommé [C. D.] étaient des faux et ne pouvait prétendre à introduire un renouvellement du séjour avec ceux-ci ». Elle conclut que « la partie adverse qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation du dossier de la requérante et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant de lui refuser le renouvellement de son titre de séjour ».

2.1.5. Dans une cinquième branche, prise de « la violation des articles 3 de la CEDH », la partie requérante expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition avant de faire valoir que « l'intéressée a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique », précisant à titre d'exemple que cette dernière « a pu nouer et développer des rapports étroits avec son environnement; qu'elle a une vie associative, communautaire et même professionnelle comblée ». Elle indique que « Le refus de renouvellement du séjour de l'intéressée lui ouvre ainsi deux perspectives :

- la première consistant à demeurer de manière illégale sur le territoire privé de la plupart des droits et libertés dont elle jouissait lorsqu'elle était admise au séjour (se déplacer librement, exercer une activité lucrative, etc.) ;
- la seconde à rentrer dans son pays d'origine interrompant son projet d'études pour lesquels, elle a consenti d'immenses efforts personnels et financiers ».

Elle soutient que « [peu] importe la perspective mise en œuvre, la décision de l'administration présente un risque réel de plonger l'intéressée dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant, risque d'être exclu de l'établissement) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles » et que « la partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager une décision de refus de renouvellement de séjour à l'encontre de la partie requérante », avant de considérer que « La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refus d'autorisation de séjour et la situation de l'intéressée », et que « La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici du fait les projets académique et professionnel de la partie requérante seront compromis ».

Elle précise que « la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants », que « la décision de refus de renouvellement de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante sont maintenus, la partie requérante pourrait être contrainte pour se mettre en conformité administrative (en matière de séjour) de devoir introduire une nouvelle demande de visa pour études, voire de retourner au pays d'origine ce qui représentera pour elle un nouveau parcours du combattant » et que « La requérante sera par ailleurs fiché pour fraude ou falsification des documents dont il n'est pas lui-même auteur ; ce que représentera une difficulté supplémentaire et sera source de traumatisme et traitement inhumain et dégradant ».

Elle ajoute que « La partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager particulièrement une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante » et que « La décision n'opère in fine encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refoulement de la requérante et la situation de l'intéressée ». Elle estime que « pareille décision a par ailleurs pour effet de plonger la partie requérante dans une condition de précarité économique-psycho-sociale :

- la partie requérante ne pouvant plus exercer de job pour assumer des charges de vie ;
- la partie requérante ne pouvant plus voyager en toute liberté ;
- la partie requérante étant contrainte de vivre dans l'angoisse permanente de contrôle administratif, d'un risque de refus de renouvellement de son inscription, etc.
- la partie requérante pouvant plus voyager pour rencontre le reste de sa famille vivant au sein de l'espace économique européen ».

2.1.6. Dans une sixième branche, prise de « la violation de l'article 8 de la CEDH », après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse se fonde uniquement sur le fait que la partie requérante a produit des documents falsifiés » et que « La décision querellée n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressée et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

Rappelant que « l'intéressée a forgé de nombreuses relations privées en Belgique ; la partie requérante a ainsi pu reconstruire un socle familial à travers la présence de son père, de ses frères et sœurs, et d'autres proches parents vivant en Belgique et dans le reste de l'Europe » et que « La partie requérante passe le clair de son temps en dehors de ses études avec ses proches », elle indique également que « Le fait pour la requérante d'avoir dit en août 2020 dans son questionnaire APS études que son objectif est de retourner au Cameroun pour aider et participer à sa manière au développement de son pays d'origine, ne saurait la priver du bénéfice et du droit à une vie privée et familiale ». Elle souligne que « La partie requérante est par ailleurs inscrite au sein de la HEH » et constate qu'« Elle n'a donc plus de véritables attaches avec le pays d'origine, outre le droit à l'éducation dont elle serait privée ; de telle sorte qu'une décision de refus de renouvellement de séjour aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que ladite décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées ». Ajoutant que « la partie requérante réside sur le territoire belge depuis 2020 et qu'elle y poursuit son cursus académique », elle estime que « La décision d'ordre de quitter le territoire entraînera une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel » et que « Dans le cas d'espèce, il sera donc impossible de réparer par équivalent un refus de renouvellement de séjour et une expulsion mettant à néant à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de la partie requérante ainsi que sa vie privée sur le territoire ».

Par ailleurs, elle relève que « La partie requérante réside en Belgique depuis de nombreuses années et peut se prévaloir d'un ancrage local durable » et estime que « la partie requérante prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Elle soutient qu'« il ne ressort pas des décisions querellées que la partie adverse n'a à aucun moment pris en compte ou appréciée la vie privée de la partie requérante ; de la même manière elle n'a que très peu ou pas du tout analysé et apprécié sa vie familiale en invoquant uniquement l'absence d'éléments probants sans toutefois les solliciter de la partie requérante compte tenu de la gravité de la décision envisagée ». Après un rappel du second paragraphe de l'article 8 de la CEDH, et avance que « la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et émotionnel si elle devait retourner dans son pays d'origine sans diplôme car cela aurait des conséquences sur ses projets professionnels et mettrait en mal ses chances d'obtention de son diplôme et de trouver un travail » et que « s'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de la partie requérante liés à la violation de sa vie privée ». Elle conclut qu'« une telle attitude et décision viole manifestement l'article 8 CEDH » et qu'« il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte » avant de se référer à un arrêt du Conseil d'Etat n° 240.393 du 11 janvier 2018.

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]*

*13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour*».

L'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose quant à lui que « *Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant*

*l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'occurrence, la motivation de la décision querellée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *La demande de renouvellement de la carte A de l'intéressée pour l'année académique 2022-2023 a fait l'objet d'une décision de refus en date du 07.11.2022; décision qui lui a été notifiée le 09.11.2022* ». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi. Partant, il y a lieu de considérer la décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

En termes de requête, la partie requérante affirme que la décision litigieuse « se contente uniquement de relever l'usage de faux documents, indépendamment de toute autre considération, fondée notamment sur le dossier de la partie requérante ou sur sa situation », ce qui, d'après elle, constitue « une appréciation ou une attitude non juridiquement admissible conduisant à appliquer une sanction administrative automatique sur une situation pénalement répréhensible mais non établie dans le chef de la requérante ». Or, force est de constater que cette argumentation manque en fait dès lors qu'au contraire, comme exposé *supra*, l'ordre de quitter le territoire entrepris est fondé sur le constat selon lequel la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant a été refusée en date du 7 novembre 2022, ce que la partie requérante ne conteste pas. Par ailleurs, la motivation de l'acte attaqué révèle une appréciation des éléments de fait propres à la cause sans que la partie requérante ne démontre d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Le grief selon lequel l'infraction d'usage de faux documents, visée à l'article 197 du Code pénal, requiert la réunion d'un élément matériel ou moral n'invalidé en rien la motivation de l'acte attaqué dans la mesure où il n'est nullement fondé sur le fait que la requérante aurait été condamnée pénalement ou serait tenue pour responsable de la fraude mais bien sur le constat qu'elle a « *fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* ».

3.1.3. Le Conseil constate qu'à maintes reprises, la partie requérante évoque la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise par la partie défenderesse le 7 novembre 2022. Ainsi, les argumentations relatives aux « circonstances spécifiques qui pouvaient expliquer la production de bonne foi de faux documents » et au « statut de victime » de la requérante, sont inopérantes dès lors qu'elles constituent des critiques qui sont en réalité dirigées à l'encontre de cette décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour, laquelle ne fait pas l'objet du présent recours. Les griefs tels que « la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de renouvellement de titre de séjour étudiant de l'intéressée » et « la partie adverse qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation du dossier de la requérante et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant de lui refuser le renouvellement de son titre de séjour » démontrent la confusion opérée par la partie requérante à cet égard.



En tout état de cause, une simple lecture de la décision litigieuse démontre que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués par la requérante à l'appui de son courrier du 29 novembre 2022, relatifs à sa bonne foi, mais a considéré que « *l'intéressée déclare qu'elle ignorait que les documents produits étaient faux. Quand bien même ça aurait été le cas, il ressort clairement de sa plainte (dont une copie a été jointe à son mail du 18.01.2023) déposée le 30.11.2022 auprès de la police locale (Zone Midi) qu'elle a obtenu lesdits documents en échange d'une somme d'argent qu'elle a payée à un certain [D.C.]. Aussi, force est de constater que l'intéressée a entrepris une démarche frauduleuse en faisant appel à un intermédiaire pour se procurer une prise en charge fictive auprès d'un garant qui lui est inconnu et ce dans le seul but de renouveler son titre de séjour ; attribuant de facto un caractère illégal à l'annexe 32 concernée* ».

Pour le surplus, l'argumentation développée par la partie requérante relative à la bonne foi de la requérante, à son statut de victime, ainsi qu'au libre choix de son garant n'est pas de nature à renverser le constat de la partie défenderesse selon lequel la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant a été refusée en date du 7 novembre 2022.

De même, s'agissant de l'invocation de l'article 61/1/4, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que cette disposition concerne la possibilité pour le Ministre ou son délégué de mettre fin à une autorisation de séjour ou de refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation. La décision présentement querellée consiste en un ordre de quitter le territoire, qui est pris à la suite d'une décision de refus de renouvellement du séjour étudiant du requérant. Partant, la décision litigieuse est valablement fondée sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et l'argumentation de la partie requérante à cet égard manque en droit.

À nouveau, quant à la violation alléguée de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de proportionnalité, force est de constater que cette disposition trouve également à s'appliquer dans le cadre d'un refus de renouvellement de séjour étudiant, et non de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire à la suite d'une telle décision. En l'occurrence, la partie défenderesse a analysé la situation personnelle de la requérante dans la décision de refus de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise le 7 novembre 2022. Le Conseil de céans a par ailleurs rejeté le recours introduit contre cette décision au terme d'un arrêt n° 296 098 du 24 octobre 2023. L'argumentaire de la partie requérante est dénué de pertinence dès lors qu'il semble en réalité être dirigé à l'encontre de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour, laquelle n'est pas l'objet du présent recours.

3.1.4. Quant à l'argumentation relative au principe *audi alteram partem*, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, qu'en date du 7 novembre 2022, la partie défenderesse a envoyé à la requérante un courrier l'informant de son intention de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et l'invitant à lui transmettre toute information qu'elle estimait pertinente à cet égard. Par un courrier du 29 novembre 2022, la requérante a répondu à ce courrier et a dès lors eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait utiles à cet égard.

En outre, en ce que la partie requérante affirme que l'absence d'audition préalable à l'adoption de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour a eu pour conséquence la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil ne peut que constater, d'une part, que par ce biais la partie requérante vise en réalité à nouveau à contester un autre acte que celui qui est entrepris et que, d'autre part et en tout état de cause, elle n'a pas intérêt à son grief dès lors qu'elle ne conteste pas avoir été entendue préalablement à l'adoption de l'acte litigieux.

3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que cet élément n'a pas été invoqué par la requérante à l'appui de son courrier du 29 novembre 2022 et est, partant, invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». La Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après: Cour EDH) considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple,

arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dès lors que cette dernière se borne à invoquer un « risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et émotionnel si elle devait retourner dans son pays d'origine sans diplôme car cela aurait des conséquences sur ses projets professionnels et mettrait en mal ses chances d'obtention de son diplôme et de trouver un travail ».

Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte. La requérante n'a fait valoir aucun élément relatif à son état de santé ou à l'existence d'un enfant, et en ce qui concerne les éléments de vie familiale portés à la connaissance de la partie défenderesse, celle-ci a considéré que « *L'intéressée déclare que retourner au Cameroun signifierait qu'elle sera séparée de ses deux frères, de sa sœur, du reste de sa famille ainsi que de « la bulle sociale » des personnes qui l'entourent. Cependant, elle n'apporte aucune preuve concrète de la présence de certains membres de sa famille ou de connaissances sur le territoire belge alors qu'il lui incombe de le faire* ».

Quant à la vie privée développée sur le territoire belge, bien qu'il ne ressort pas de cette disposition qu'elle doit être analysée lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, il ressort toutefois de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a motivé celui-ci à cet égard. La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en ce qui concerne la vie familiale alléguée, la partie requérante affirme que la requérante vit avec son frère et invoque la présence de proches parents vivant en Belgique, dont un frère et une sœur, ainsi que la présence de son père vivant en France. Elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence d'une vie familiale susceptible de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le «noyau familial» (CEDH 9 octobre 2003, *Slivenko/Lettonie* (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que «les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, *Ezzouhdi/France*, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, *Benhebbba/France*, § 36). Or, la partie requérante reste en défaut de circonscrire concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales avec ses frères et sœur, et ne démontre pas à cet égard l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit, au regard de ce qui précède, que l'existence de la vie familiale, telle que définie par la Cour européenne des droits de l'Homme, n'est pas établie, de sorte qu'il ne peut être question en l'espèce d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la vie privée de la requérante, la partie requérante fait valoir que celle-ci a forgé de nombreuses relations privées et s'est parfaitement intégrée économiquement et socialement en Belgique. Elle

s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une telle vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision querellée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS